



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Urbanisme, risques**

Plan de Prévention des Risques d'inondation de la Nive et de ses affluents

Commune d'Halsou

**Bilan de la concertation du public
du 28 février au 23 mars 2023**

1 Introduction

Bien que l'état d'urgence sanitaire et les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 aient été levés, l'arrêté préfectoral n° 64-2021-03-18-00008 portant modification des modalités de concertation du plan de prévention des risques d'inondation, reste toujours en vigueur (cf. annexe 1).

Ainsi, une concertation du public a été mise en place, sous les formes définies par cet arrêté, sur une période allant du 2 au 23 mars 2023 inclus.

En complément, une réunion publique préalable a été organisée sur la commune d'Halsou le 28 février 2023.

2 Concertation

1 Les objectifs de la concertation du public

Cette concertation du public fait partie du processus global de concertation engagé durant toute la procédure d'élaboration du PPRi.

Cette concertation du public a pour objectif d'informer sur le contenu du PPR et de permettre à la population d'exprimer son avis sur les documents présentés.

Ce présent document est un outil intermédiaire dans le déroulement de la concertation qui sera versé au bilan général de la concertation et remis au commissaire enquêteur lors de l'enquête publique.

Ce bilan général de la concertation retracera l'ensemble des actions d'information, de participation, et de concertation qui ont été menées (comptes-rendus, décisions, concertation du public, etc).

2 La concertation du public sur l'élaboration du PPRi d'Halsou

La concertation du public s'est déroulée sur une période allant du 28 février au 23 mars 2023 inclus.

Un avis d'information à la population relative à la tenue d'une réunion publique a été publié dans la rubrique des annonces légales du journal « Sud-Ouest édition Pays basque » dans son édition du 21 février 2023 (cf. annexe 2).

Cette information a été relayée par la commune via son site Internet et panneaux d'information électroniques (cf. annexe 3).

Les principaux documents du projet de PPRi ont été mis à disposition du public selon deux modalités :

- en version numérique sur le site Internet des services de l'État dans le

- département, comprenant un diaporama commenté ;
- en mairie d’Halsou, aux jours et heures d’ouvertures habituelles.

Selon la situation, le public disposait de moyens suffisants pour faire part de ses observations :

- lors de la réunion publique,
- sur le site Internet des services de l’État via le système de formulaire en ligne (cf. annexe 4) ;
- en mairie sur un registre ouvert à cet effet (par écrit ou sur papier libre déposé dans le registre, ou par courrier adressé à la mairie et annexé au registre).

3 La réunion publique

La réunion s’est déroulée de 18h30 à 21h00.

Lors de cette séance, douze personnes se sont déplacées, parmi lesquelles étaient présents monsieur le maire et des représentants du conseil municipal.

L’objectif était d’informer le public sur la politique générale de l’État en matière de risques et de présenter la démarche mise en œuvre pour l’élaboration du plan de prévention des risques d’inondations d’Halsou.

Des plaquettes d’information sur les PPRi ont été mis à disposition.

La présentation de ce PPRi, réalisée par la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM), s’est attachée à exposer :

- les principes généraux des PPRi, comprenant le processus d’élaboration du PPRi (objectif, conséquences, etc.) ;
- la présentation de l’élaboration du PPRi d’Halsou comprenant les éléments cartographiques (aléas, enjeux, zonage réglementaire) et la stratégie réglementaire (les méthodes retenues pour chaque zone et les principes réglementaires envisagés).

Le dossier de projet de PPRi est consultable en mairie ou sur le site Internet des services de l’État (www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr).

À l’issue de la présentation, les personnes présentes ont pu débattre sur le projet avec les représentants de la DDTM sur le projet du plan, dont les principales observations sont développées ci-dessous.

L’étude hydraulique du PPRi concerne-t-elle uniquement la Nive ?

Réponse de la DDTM

L’étude hydraulique menée sur la commune concerne la Nive et ses principaux affluents, comme matérialisés dans la carte des aléas et la carte de zonage réglementaire.

De quelle manière est définie l’aléa du PPRi et notamment la conjonction avec l’entretien de la Nive ?

Réponse de la DDTM

Afin de représenter une zone inondable la plus réaliste possible avec la configuration du territoire, les études hydrauliques sont étudiées à l’échelle d’un ou plusieurs bassins versants, selon les communes identifiées.

Les études hydrauliques de la commune d’Halsou s’inscrivent dans un programme d’élaboration de PPRi mené sur les communes d’Itxassou à Ustaritz.

Différentes données sont recueillies et intégrées à la modélisation hydraulique. Elles

portent notamment sur :

- des données topographiques (relevés terrain, Lidar, etc.);
- des laisses de crues, des témoignages, des crues historiques (juillet 2014 notamment);
- des études existantes;
- la prise en compte de facteurs anthropiques (pont, canaux, seuil, etc.);
- l'hydrologie servant à déterminer les débits de crue;
- la pluviométrie;
- etc.

Le mauvais entretien des cours d'eau constitue un obstacle à la libre circulation des eaux, conduisant généralement à la formation d'embâcles pouvant participer à une augmentation des risques inondations.

Cette situation peut avoir un impact important sur des crues plus fréquentes et de plus faibles ampleurs. En revanche, compte tenu des hauteurs et volumes d'eau, l'impact réel sur un phénomène plus important comme celle du PPRi reste très marginal.

En tout état de cause, le nettoyage des cours d'eau ne relève pas du PPRi, dont l'objet principal est la maîtrise de l'urbanisation sur les parties du territoire affectées par le phénomène d'inondation.

Le nettoyage des cours d'eau ou des berges relève de la responsabilité de différents acteurs : les propriétaires riverains, les collectivités en charge de la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI).

Les documents présentés, notamment les cartes d'aléas, peuvent-ils évoluer ?

Réponse de la DDTM

Étant en phase de concertation, la carte des aléas peut être amenée à évoluer sous réserve d'apporter des éléments objectifs et concrets (plan topographique notamment). Ces éléments seront analysés et transmis au bureau d'études en charge du PPRi, afin d'être pris en compte dans le modèle.

Ces données topographiques viendront affiner la modélisation hydraulique, sans pour autant garantir la diminution de la zone inondable. En effet, la topographie reste l'une des composantes d'une modélisation (cf. *réponse observation précédente*) qui ne peut, à elle seule, prétendre à faire évoluer les aléas.

Les crues historiques notamment celle de 1913 sont-elles prises en compte ?

Réponse de la DDTM

Les données relatives aux événements historiques restent un élément important dans le dispositif de prévention et d'information face au risque inondation. Pour autant, elles n'apportent pas une garantie absolue quant au niveau d'eau ayant pu être atteint par ces dernières (ex : données insuffisantes, urbanisation moins dense, etc.). Elles témoignent principalement de la réalité d'un risque prégnant dans la zone.

Pour cette raison, le bureau d'études en charge de la modélisation des études hydraulique recense et analyse ces données en les rapportant au contexte actuel.

À titre indicatif, les crues historiques de 1856, 1913 et 1952 présentaient un débit inférieur à la crue de 2014 et les données étaient trop anciennes pour permettre de les retranscrire avec précision.

L'aléa de référence pris en compte dans un PPRi est déterminé à partir de l'évènement le plus important connu et documenté ou d'un évènement théorique de fréquence centennale (Q100), si ce dernier est plus important.

Pour le PPRi de la Nive, dont celui de la commune d'Halsou, la crue de juillet 2014 apparaît comme étant la plus marquante observée sur la Nive dans le secteur d'étude,

dont sa période retour a été estimée comme étant supérieur à un évènement centennal.

Les zones refuges sont-elles imposées aux constructions isolées ?

Réponse de la DDTM

Dans les secteurs présentant des niveaux d'aléas forts et moyens, les constructions individuelles de plain-pied ou à étages doivent créer ou identifier un espace refuge (comble, pièces à l'étage, terrasse, etc.).

Toutefois, dans la mesure où la réalisation d'une zone refuge s'avérerait impossible pour des raisons économiques ou techniques, alors le bâtiment devra impérativement être muni, depuis son intérieur, d'un dispositif permettant l'évacuation aisée des personnes par la toiture.

Une zone refuge est un espace d'attente ayant trois fonctions distinctes à savoir :

- permettre aux occupants du bâtiment de se mettre à l'abri des crues jusqu'à l'évacuation éventuelle ou la décrue ;
- être une zone de stockage au sec pour les biens vulnérables, indispensables et précieux ;
- être une zone de vie permettant de se loger provisoirement dans l'attente des réparations ou du séchage des parties inondées.

Dans le cadre des travaux de protection sur les biens et activités existants, quelles sont les raisons qui justifient une différence du taux de financement entre des biens à usage d'habitation (80 %) et des activités professionnelles de moins de 20 salariés (20 %) ?

Réponse de la DDTM

La DDTM ne dispose pas d'élément de réponse permettant de justifier cette différence. Il s'agit de choix tranchés par le législateur à travers le décret 2021-518 du 29 avril 2021.

4 Observations

■ **Courriers électroniques recueillis sur le site Internet des services de l'État**

Aucune observation n'a été déposée sur le site Internet des services de l'État durant la période du 28 février au 23 mars 2023 inclus.

■ **Registre de concertation papier en Mairie**

Aucune observation n'a été déposée dans le registre (cf. annexe 5).

3

Transmission d'élément du public / Réponses de l'administration

Élément topographique parcelle AC n° 11

Suite à la réunion publique du 28 février 2023 et des éléments de réponse apportés par la DDTM, la commune d'Halsou a fait parvenir un plan topographique de M. Latappy réalisé sur la parcelle AC n° 11 (cf. annexe 6).

Réponse de l'administration

Les documents ont été analysés par le bureau d'études Hydratech en charge des études hydrauliques du projet de PPRi.

Il ressort que les cotes du plan topographique confirment le caractère inondable de la zone et ne tendent pas à modifier les aléas de manière significative, car elles restent relativement similaires à celle du PPRi.

Les quelques centimètres de différence restent trop peu significatifs pour que la modélisation opère à un changement radical de la zone d'aléas.

Ces éléments de réponse ont été apportés par mél le 20/03/2023 (cf. annexe 7).

Le chef du Service
Urbanisme, Risques

Pi : M. Monvoisin



ANNEXES

1. Arrêté préfectoral n° 64-2021-03-18-00008 du 18 mars 2021
2. Extrait journal Sud-Ouest du 18 mai 2021 relatif à la parution de l'avis d'information à la population
3. Extrait bulletin municipal du 28 février 2023
4. Extrait du site Internet des services de l'État
5. Extrait du registre de concertation du public
6. Courriel de la commune du 14/03/2023 relatif à la transmission des éléments topographiques sur la parcelle AC n° 11.
7. Courriel de la DDTM du 20/03/2023 apportant des éléments de réponse suite à l'analyse de la topographie

ANNEXE 1



**Arrêté préfectoral n° 64-2021-03-18-00008,
portant modification des modalités de concertation du plan de prévention des risques
d'inondation de la commune d'Halsou, prescrit par arrêté préfectoral n° 2016 111-017
du 20 avril 2016**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- Vu** la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- Vu** la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-10-2, relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** le Code de l'environnement en son article R. 122-17-II, relatif aux plans, schémas, programmes et autres documents de planification susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas ;
- Vu** le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** le décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** la circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables ;
- Vu** la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 2 février 2016 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement, précisant, dans son article 1^{er}, que le plan de prévention des risques d'inondation de la commune d'Halsou n'est pas soumis à évaluation environnementale ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016 111-017 en date du 20 avril 2016, prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques d'inondation sur la commune d'Halsou ;

Considérant que la tenue d'une réunion publique, telle que prévue à l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 2016 111-017, ne peut pas être réalisée pendant l'état d'urgence sanitaire et qu'en cette circonstance, elle doit faire l'objet de mesures compensatoires visant à assurer l'information et la participation du public au processus de concertation du plan de prévention des risques d'inondation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

ARRÊTE

Article premier : L'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 2016 111-017 est modifié comme suit :

La concertation avec la population et toutes autres personnes intéressées s'effectuera durant la durée de l'élaboration du PPRI selon les modalités suivantes :

- mise à disposition des documents du projet PPRI sur le site Internet des services de l'État au fur et à mesure de leur élaboration (<https://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr/Politiques-publiques/Cadre-de-vie-eau-environnement-et-risques-majeurs/Plans-de-prevention-des-risques/Plan-de-prevention-des-risques-en-cours-d-elaboration>).
Les questions ou observations éventuelles pourront être déposées via le formulaire en ligne ;
- mise à disposition, en mairie et durant une période de trois semaines, des principaux documents du projet de PPRI, ainsi que d'un registre papier permettant de recueillir les observations du public.
Le public sera informé de l'organisation et des modalités d'accès de cette concertation par voie de presse. À l'issue de ces trois semaines de mise à disposition, les observations recueillies seront compilées et analysées dans un rapport spécifique qui sera mis en ligne sur le site Internet des services de l'État dans un délai de 20 jours ;
- moyens audiovisuels.

Un bilan de la concertation sera établi et annexé au dossier de PPRI soumis à enquête publique.

Article 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux (2) mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 3, soit d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de la Transition écologique et solidaire.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de deux (2) mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 3, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux (2) mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux (2) mois à compter de la réception de la demande.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et mention en sera faite, à la diligence du préfet, dans le journal Sud-Ouest édition Pays basque. Un exemplaire ou une copie de l'annonce parue dans ce journal sera annexé au dossier.

Une copie de l'arrêté de modification sera affichée à la mairie d'Halsou, à la diligence du maire, et au siège de la Communauté d'agglomération Pays basque, à la diligence du président, pendant un mois (1) au minimum à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté.

Un certificat du maire d'Halsou et un certificat du président de la Communauté d'agglomération Pays basque justifieront l'accomplissement de cette formalité et seront annexés au dossier.

Article 4 : Des copies du présent arrêté seront adressées, au sous-préfet de Bayonne, au directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au maire d'Halsou, et au président de la Communauté d'agglomération Pays basque.

Article 5 : L'arrêté préfectoral sera tenu à la disposition du public dans les bureaux de la mairie de d'Halsou, de la Communauté d'agglomération Pays basque, de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, de la sous-préfecture de Bayonne et de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, aux jours ouvrables et heures d'ouverture habituelles de leurs bureaux respectifs.

Il sera également consultable sur le site Internet des services de l'État à l'adresse visée dans l'article premier.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le maire d'Halsou, le président de la Communauté d'agglomération Pays basque, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le **18 MARS 2021**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet directeur de cabinet



Théophile de LASSUS SAINT GENIES

ANNEXE 2

sudouest-legales.fr - sudouest-marchespublics.com - Affilié à francemarches.com

Votre service au 05 35 31 29 37
ou sur so.camets@sudouest.fr

Ventes aux enchères

Ventes au tribunal

80_pp_71347549

Avocat
CABINET SCP ABC AVOCAT (M^e Gilbert BASTERREIX)
Cité du Palais, 24, avenue de Marhum, 64100 BAYONNE
Renseignements : contact@abc-avocat.fr

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES
au Tribunal Judiciaire de Bayonne, avenue de la Légion-Tchèque

LE JEUDI 6 MAI 2021 À 14H15
en un lot

Un immeuble dénommé « Petit Franclet » constitué de trois bâtiments libres d'occupation, 31 avenue de l'Ursuya à Cambo-les-bains (64250)

Mise à prix de 180.000 €
avec faculté de baisse du quart à défaut d'enchère

Le cahier des conditions de vente peut être consulté au greffe du Juge de l'Exécution. Seuls les avocats au Barreau de Bayonne peuvent porter les enchères.
Visite assurée le mercredi 14 avril 2021 de 14h à 17h

80_pp_71348480

Avocat
CABINET SCP ABC AVOCAT (M^e Gilbert BASTERREIX)
Cité du Palais, 24, avenue de Marhum, 64100 BAYONNE
Renseignements : contact@abc-avocat.fr

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES
au Tribunal Judiciaire de Bayonne, avenue de la Légion-Tchèque

LE JEUDI 6 MAI 2021 À 14H
en un lot

Une maison d'habitation dite « Villa Harambunya » constituée de deux logements libres d'occupation de 163m² et 475m² environ, 22 avenue de l'Ursuya à Cambo-les-bains (64250)

Mise à prix de 250.000 €
avec faculté de baisse du quart à défaut d'enchère

Le cahier des conditions de vente peut être consulté au greffe du Juge de l'Exécution. Seuls les avocats au Barreau de Bayonne peuvent porter les enchères.
Visite assurée le mercredi 14 avril 2021 de 14h à 17h

80_pp_71348500

Avocat
CABINET SCP ABC AVOCAT (M^e Gilbert BASTERREIX)
Cité du Palais, 24, avenue de Marhum, 64100 BAYONNE
Renseignements : contact@abc-avocat.fr

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES
au Tribunal Judiciaire de Bayonne, avenue de la Légion-Tchèque

LE JEUDI 6 MAI 2021 À 14H30
en un lot

Dans un immeuble en copropriété dénommé « Villa Bru » neuf lots de la copropriété (deux appartements en duplex, deux caves et cinq jardins), 28 avenue de l'Ursuya à Cambo-les-bains (64250)

Mise à prix de 80.000 €
avec faculté de baisse du quart à défaut d'enchère

Le cahier des conditions de vente peut être consulté au greffe du Juge de l'Exécution. Seuls les avocats au Barreau de Bayonne peuvent porter les enchères.
Visite assurée le mercredi 14 avril 2021 de 14h à 17h

Avis administratifs et judiciaires

Autres avis

80_pp_71339630

Communauté d'agglomération Pays Basque

CRÉATION DE LA ZONE D'AMÉNAGEMENT DIFFÉRÉ « CŒUR DE VILLAGE »
Commune de Béhasque-Lapiste

Par délibération en date du 20 mars 2021, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Pays Basque a approuvé la création de la Zone d'Aménagement Différé dite « Cœur de Village » sur la commune de Béhasque-Lapiste, d'une superficie globale de 6,6 hectares.

La création de la Zone d'Aménagement Différé dite « Cœur de Village » prendra effet après le 19 mars 2021, fin de validité de la précédente ZAD « Centre Bourg », à compter du caractère exécutoire de la délibération de la création.

La délibération et le plan rappelant le périmètre seront affichés en mairie de Béhasque-Lapiste et au siège de la Communauté d'agglomération Pays Basque pendant une durée d'un mois.

La délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de la Communauté d'agglomération Pays Basque.

La délibération et le plan délimitant le périmètre correspondant peuvent être consultés à la Communauté d'agglomération Pays Basque, 15 avenue Foch à Bayonne, et à la mairie de Sames aux Jours et horaires habituels d'ouverture des bureaux.

Le président

80_pp_71358780

Communauté d'agglomération Pays Basque

CRÉATION DE LA ZONE D'AMÉNAGEMENT DIFFÉRÉ « ZAD DE CHÉRAUTE »
Commune de Chéraute

Par délibération en date du 20 mars 2021, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Pays Basque a approuvé la création de la Zone d'Aménagement Différé dite « ZAD de Chéraute » sur la commune de Chéraute, d'une superficie globale de 4 hectares environ.

La création de la Zone d'Aménagement Différé dite « ZAD de Chéraute » prendra effet à compter du caractère exécutoire de la délibération de la création.

La délibération et le plan rappelant le périmètre seront affichés en mairie de Chéraute et au siège de la Communauté d'agglomération Pays Basque pendant une durée d'un mois.

La délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de la Communauté d'agglomération Pays Basque.

La délibération et le plan délimitant le périmètre correspondant peuvent être consultés à la Communauté d'agglomération Pays Basque, 15 avenue Foch à Bayonne, et à la mairie de Chéraute aux jours et horaires habituels d'ouverture des bureaux.

Le président

80_pp_71358680

Communauté d'agglomération Pays Basque

CRÉATION DE LA ZONE D'AMÉNAGEMENT DIFFÉRÉ « MULTISITES »
Commune d'Irissarry

Par délibération en date du 20 mars 2021, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Pays Basque a approuvé la création de la Zone d'Aménagement Différé dite « ZAD Multisites » sur la commune d'Irissarry, d'une superficie globale de 12,5 hectares.

La création de la Zone d'Aménagement Différé dite « ZAD Multisites » prendra effet à compter du caractère exécutoire de la délibération de la création.

La délibération et le plan rappelant le périmètre seront affichés en mairie d'Irissarry et au siège de la Communauté d'agglomération Pays Basque pendant une durée d'un mois.

La délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de la Communauté d'agglomération Pays Basque.

La délibération et le plan délimitant le périmètre correspondant peuvent être consultés à la Communauté d'agglomération Pays Basque, 15 avenue Foch à Bayonne, et à la mairie d'Irissarry aux jours et horaires habituels d'ouverture des bureaux.

Le président

80_pp_71358980

Communauté d'agglomération Pays Basque

RENOUVELLEMENT DE LA ZONE D'AMÉNAGEMENT DIFFÉRÉ DU POURTOU
Commune de Mouguerre

Par délibération en date du 20 mars 2021, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Pays Basque a approuvé le renouvellement de la Zone d'Aménagement Différé dite « ZAD du Pourtou » sur la commune de Mouguerre, d'une superficie globale de 4,4 hectares.

La création de la Zone d'Aménagement Différé dite « ZAD du Pourtou » prendra effet à compter du caractère exécutoire de la délibération de la création.

La délibération et le plan rappelant le périmètre seront affichés en mairie de Mouguerre et au siège de la Communauté d'agglomération Pays Basque pendant une durée d'un mois.

La délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de la Communauté d'agglomération Pays Basque.

La délibération et le plan délimitant le périmètre correspondant peuvent être consultés à la Communauté d'agglomération Pays Basque, 15 avenue Foch à Bayonne, et à la mairie de Mouguerre aux jours et horaires habituels d'ouverture des bureaux.

Le président

80_pp_71362510

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale des territoires et de la mer

AVIS
Modification des conditions de concertation du public du PPRI de la Nive sur les communes d'Ixassou à Ustaritz

Le public est informé qu'en application des arrêtés préfectoraux n° 64-2021-03-18-00007 à 00012 en date du 18 mars 2021, les modalités de concertation du public au processus d'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation des communes d'Ixassou, Cambo-les-Bains, Larressou, Halspu, Jaxou et Ustaritz sont modifiées.

Les documents sont consultables en mairie, à la CAPB ou sur le site Internet des services de l'État (<http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr/Politiques-publicques/Cadre-de-vie-eau-environnement-et-risques-majeurs/Plans-de-prevention-des-risques/Plan-de-prevention-des-risques-en-cours-d-elaboration/>)

Pau, le 2 avril 2021

Annonces légales

Vie des sociétés

Forum JULII BYS

CESSATION DE GARANTIE

SEGAP, Coverholder at Lloyd's, en vertu du pouvoir de souscription accordé par certains Souscripteurs de LLOYD'S - LLOYD'S INSURANCE COMPANY S.A. - 8-10, rue Lamennais, 75008 Paris procède à la résiliation de la garantie financière SLEGA03006 conformément aux articles 44,45,46,47,48 du décret 2015-702 du 19 juin 2015 modifiant le décret n° 72-678 du 20 juillet 1972 fixant les conditions d'applications de la loi N°70-9 du 02 janvier 1970 accordée à la société Forum JULII BYS, 3, allée Anne-de-Neubourg, quartier Pegna, 64250 Cambo-les-Bains, immatriculée au RCS de Bayonne sous le numéro 477 617 823. Au titre des activités de transaction sur Immobilie et fonds de commerce et gestion Immobilière. Dans un délai de trois jours francs suivant la publication de la première parution. Les échéances visées à l'article 39 du décret N°72-678 du 20 juillet 1972 fixant les conditions d'applications de la loi N°70-9 du 02 janvier 1970, devant être produites par le cédant dans un délai de trois mois à compter de la date de la formalité prévue.

Avis d'obsèques

32112

SAINT-CASTIN ETCHARRY MONTAGUT

M^{lle} Christine ETCHEBERRY, son épouse ;
Maider et Adil, Marcel,
Jean René et Stéphanie, ses enfants ;
Ines et Clara, ses petites filles ;
M^{lle} Cécile ETCHEBERRY, sa maman ;
Johane (†), René, Maïté, ses frères et sœurs et leurs conjoints ;
les familles DESCOMPS, LARRERE, ses neveux et nièces ;
parents et alliés
ont la douleur de vous faire part du décès de

M. Arnaud ETCHEBERRY

survenu à l'âge de 65 ans.
Ses obsèques auront lieu le **samedi 3 avril 2021, à 10 heures** en l'église de Etcharry.
Les visites se font au funérarium GUICHANDUT à Saint-Palais, de 9h à 12h et de 14h à 19h.

PF Guichandut, Saint-Palais, Sauveterre-de-Béarn, tél. 05.59.65.74.49.

32061

BIARROTTE

André CARRERE (†), son époux ;
Annick et Jacques HARGUES
Nicole et Marc IHURRIA
Michel et Liliane CARRERE
Fabienne CARRERE et Bertrand MESSANA, ses enfants et leurs conjoints ;
ses petits-enfants et arrière-petits-enfants ;
parents et amis
ont la douleur de vous faire part du décès de

M^{me} Denise CARRERE
née COMBES.

La cérémonie religieuse sera célébrée le **mardi 6 avril 2021, à 10 heures** en l'église de Biarrotte
Les visites se font au funérarium de Saint-Martin-de-Seignanx à partir du Samedi 3 Avril 2021 des 9h00.

La famille remercie le personnel soignant de La Martinrière, de l'hôpital de Bayonne et du centre Annie Enria

Pompes funèbres Courtieux, funérarium, 149, allée du Souvenir, Saint-Martin-de-Seignanx, tél. 05.59.56.59.08.

32172

BAYONNE URT

Marie-France Brouttier,
Marie-Ange et Gilbert Darrière,
ses filles et son gendre ;
Fabienne, Michaël, Mélanie, François,
Marie, Emilie,
ses petits-enfants et leurs conjoints ;
Mary, Pierre, Imanol, Haïz, Cassiopée,
Eloi, Iban, Columbia, Enzo, Matthéo,
ses arrière-petits-enfants adorés ;
Tatie Magy, sa belle-sœur, ses enfants,
petits-enfants et arrière-petits-enfants ;
famille et amis

ont la douleur de vous faire part du décès de

M^{me} Madeleine DUREAU
dite Mado

survenu à l'âge de 92 ans.
Ses obsèques religieuses seront célébrées le **mardi 6 avril 2021, à 10 h 30** en l'église Saint-André de Bayonne.
Les visites se font au funérarium de Bayonne, rue du Bâttet.
La famille remercie particulièrement ses infirmiers David et Morgan, sa kiné Audrey, le Dr Gomez et la pharmacie Genty pour leur gentillesse et dévouement.

PF urtoises, ZA La Gare, funérarium, Urt, tél. 05.59.56.27.90.

SudOuest Archives

Offrez des photos vintage rares et originales sur sudouest.fr/archives/

SUD OUEST

ANNEXE 3

VOUS ÊTES ICI : ACCUEIL > ACTUALITÉS > AGENDA > PROCHAINEMENT À HALSOU > PPRI - RÉUNION PUBLIQUE

28 Fév

PPRI - RÉUNION PUBLIQUE



Département des Pyrénées-Atlantiques
MAIRIE D'HALSOU
HALTSUKO HERRIKO ETXEA

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
Direction départementale des territoires et de la mer
AVIS
PPRI d'Halsou – Concertation et Réunion publique

La Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) informe qu'une réunion publique, relative au projet de PPR inondation de la Commune d'Halsou, est organisée le mardi 28 février 2023 à 18h30, à la Maison pour tous, 65 Kanbobehereko errepidea.

Le public est également invité à consulter les principaux documents du projet de PPRI sur le site Internet des services de l'État :

<https://www.pyreneesatlantiques.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Cadre-de-vie-eau-environnement-et-risques-majeurs/Plans-de-prevention-des-risques/Plan-de-prevention-des-risques-encours-elaboration/Halsou-Plan-de-prevention-des-risques-d-inondation>

Le public pourra faire part de ses réactions via le formulaire en ligne accessible sur cette page Internet.

Les documents du projet de PPRI ainsi qu'un registre seront mis à disposition du public en Mairie du 02 mars 2023 au 23 mars 2023 inclus.

L'ANNUAIRE DE LA COM



N° d'urgence



Restaurants

Ass



Petites Annonces



Tri des déchets

C

MÉTÉO D'HALSOU



5°C

Ciel dégagé
Humidité : 42%
Vent : 4.12km/h
Lever du soleil : 07:43
Coucher du soleil : 18:53

jeudi	vendredi	s
02/03/2023	03/03/2023	04/03/2023
8°C / 1°C	8°C / 5°C	9°C

CONNEXION INTRANET

 Identifiant

 Mot de passe

Se souvenir de moi

CONNEXION

LSOU



MUNE



relations



contact

amedi
03/2023



C/5°C



ANNEXE 4

[Imprimer](#) [Fermer](#)

Halsou - Plan de prévention des risques d'inondation

Mis à jour le 28/02/2023

Une réunion publique pour le PPRi d'Halsou va être organisée le 28/02/2023

[Télécharger Arrêté de prescription - Halsou PDF - 0,57 Mb - 24/08/2016](#)

[Télécharger Arrêté prorogeant le délai d'élaboration du PPRi de Halsou PDF - 0,16 Mb - 08/04/2019](#)

[Télécharger Arrêté modifiant les modalités de la concertation du public PDF - 0,19 Mb - 31/03/2021](#)

[Télécharger Carte d'aléas commune d'Halsou PDF - 6,29 Mb - 23/03/2020](#)

Le public est informé qu'une réunion publique relative au PPRi d'Halsou est organisée le 28 février 2023 à 18h30.

Les principaux documents du projet de PPRi sont d'ors et déjà consultables ci-dessous.

Vous avez la possibilité de faire part de vos réactions via le formulaire en ligne en bas de cette page.

À l'issue de cette concertation, l'ensemble des observations recueillies seront compilées et analysées, puis retranscrites au sein d'un rapport spécifique qui sera mis en ligne.

[Télécharger Projet_Règlement_Halsou PDF - 3,94 Mb - 17/02/2023](#)

[Télécharger Projet Zonage_reglementaire_HALSOU PDF - 4,98 Mb - 28/02/2023](#)

[Télécharger Aleas_Halsou PDF - 5,12 Mb - 17/02/2023](#)

[Télécharger Enjeux_Halsou PDF - 8,52 Mb - 17/02/2023](#)

[Télécharger Fiches_reperes_crue_Halsou PDF - 0,31 Mb - 28/02/2023](#)

[Télécharger HALSOU_NotePrésentationDDTM_PROJET PDF - 2,69 Mb - 28/02/2023](#)

[Télécharger RaportPresentation_HYDRATECH_Halsou_Nive_v5 PDF - 4,78 Mb - 28/02/2023](#)

diaporama PPRi commenté

Vous pouvez faire part de vos observations :

- directement en ligne en précisant l'objet de la consultation à l'aide de ce formulaire

accessible sur la page «Contactez-nous» en choisissant le thème "Plan de prévention des risques"

- ou par courrier à l'adresse suivante :

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Service urbanisme, risques
Cité administrative
Boulevard Tourrasse
CS 57577
64032 Pau Cedex

En complément

Partager la page

- Partager sur Facebook
- Partager sur Twitter
- Partager sur LinkedIn
-
- Copier dans le presse-papier
-

ANNEXE 5

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

COMMUNE de

HALSOU

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

24 AVR. 2023

COURRIER - ARRIVÉ

REGISTRE

CONCERTATION

Objet:

PPRi d'HALSOU

Consultation du public sur le projet de PPRi
du 28 février au 23 mars 2023 inclus

Le 24 mars 2023 à 16 h. 00

Le délai d'enquête étant expiré,

je soussigné, Monsieur JASSE Philippe, Maire déclare clos le présent registre qui a été mis à la disposition du public du 02 au 23 mars inclus aux heures d'ouverture des bureaux au public.

Les observations ont été consignées au registre par _____ personnes (pages n^{os} _____ à _____).

En outre, j'ai reçu _____ lettres ou notes écrites qui sont annexées au présent registre :

Le présent registre ainsi que les pièces qui y sont annexées et le dossier d'enquête sont adressés par mes soins

le 13 avril 2023 à Monsieur VALFORT Olivier

Signature



ANNEXE 6

Sujet : [INTERNET] Terrain Mr LATAPPY/ AC 11

De : > Mairie (par Internet) <Mairie@halsou.fr>

Date : 14/03/2023 à 08:39

Pour : VALFORT Olivier - DDTM 64/Urbanisme - Risques/PRNT

Copie à : philippe masse

Bonjour,

Suite à la réunion du 28/02 et à vos échanges avec Mr LATAPPY, vous trouverez ci-joint le plan topographique de la parcelle AC 11.

Merci par avance,

Cordialement,

Aurélie LAZCANOTEGUI

Secrétaire de mairie/ Haltsuko herriko etxeko idazkaria

Attention, l'adresse mail de la Mairie a changé ; merci de mettre à jour les coordonnées mairie@halsou.fr

Mairie d'HALSOU

05.59.93.03.28

mairie@halsou.fr

Lundi/Astelehena 13h-18h

Mardi/ Asteartea 8h30-12h30

Jeudi/ Osteguna 13h-17h

Vendredi/Ostirala 8h30-12h30



— Pièces jointes

23-0175_Plan topographique.pdf

585 Ko

ANNEXE 7

Sujet : Re: [INTERNET] RE: RE: Terrain Mr LATAPPY/ AC 11

De : VALFORT Olivier - DDTM 64/Urbanisme - Risques/PRNT <[redacted]@pyrenees-atlantiques.gouv.fr>

Date : 20/03/2023 à 14:44

Pour : Mairie <Mairie@halsou.fr>

Copie à : MONVOISIN Marc - DDTM 64/Urbanisme - Risques/Urbanisme et fiscalité Béarn

<[redacted]>, LAFUENTE Beatrice - DDTM 64/AUR/PRNT

<[redacted]>

Bonjour,

Les cotes du plan topo confirment le caractère inondable de la zone et ne tendent pas à modifier les aléas de manière significative, car elles restent relativement similaires à celle du PPRI.

Les quelques centimètres de différence restent trop peu significatifs pour que la modélisation opère à un changement radical de la zone d'aléas.

Bien cordialement

Olivier VALFORT

Chargé d'études Prévention des Risques Naturels et Technologiques
Service Urbanisme, Risques

Cité administrative – Boulevard Tourasse – CS 57577 – 64 032 Pau Cedex

Tél : 05 59 80 87 82

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

| Direction Départementale des Territoires et de la Mer

